

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

N° : 500-11-060613-227

**DANS L’AFFAIRE DE L’ARRANGEMENT SOUS LA LOI SUR
LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985) c. C-36 DE :**

**RISING PHOENIX INTERNATIONAL INC.
10864285 CANADA INC.
11753436 CANADA INC.
CDSQ IMMOBILIER INC.
COLLÈGE DE L’ESTRIE INC.
ÉCOLE D’ADMINISTRATION ET DE SECRÉTARIAT DE LA
RIVE-SUD INC.
9437-6845 QUÉBEC INC.
9437-6852 QUÉBEC INC.**

Débitrices

et

RICHTER ADVISORY GROUP INC.

Contrôleur

et

LES CONSULTANTS 3 L M INC., personne morale ayant un
siège au 1-2100, boulevard de Maisonneuve Est, ville et district
de Montréal, province de Québec, H2K 4S1

Demanderesse

et

CAROLINE MASTANTUONO, résidant au 2834, rue Chopin,
ville et district de Montréal, province de Québec, H8N 2H6

et

CHRISTINA MASTANTUONO, résidant au 878, 95^e Avenue,
ville et district de Laval, province de Québec, H7W 3V4

et

JOSEPH MASTANTUONO, résidant au 510, Beaurepaire
Drive, ville de Beaconsfield, district de Montréal, province de
Québec, H9W 3C6

Défendeurs

**DEMANDE DE BENE ESSE EN DÉCLARATION D'INAPPLICABILITÉ
DE LA SUSPENSION DES PROCÉDURES ET, SUBSIDIAIREMENT, POUR LEVER LA
SUSPENSION DES PROCÉDURES EN FAVEUR DES ADMINISTRATEURS ET
DIRIGEANTS**

(Article 11 *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985) c. C-36
(la « LACC »))

**À L'HONORABLE JUGE DAVID R. COLLIER, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE
POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Dans le cadre de la présente demande, la demanderesse, Les Consultants 3 L M inc., aussi connue sous le nom Institut Supérieur d'Informatique ISI (ci-après « **ISI** »), demande à cette Honorable Cour, *de bene esse*, de déclarer que la suspension des procédures (l'« **Ordonnance de Suspension D&O** ») en faveur des administrateurs et dirigeants des Débitrices découlant du paragraphe 11 de la *Amended and Restated Initial Order* et tel que repris dans la *Re-Amended and Restated Initial Order* (l'« **Ordonnance Initiale** ») ne s'applique pas à une demande d'homologation et l'exécution par ISI de la sentence arbitrale rendue par Me Gordon Kugler en date du 17 février 2022 (la « **Sentence Arbitrale** ») à l'égard des défendeurs Caroline, Christina et Joseph Mastantuono (les « **Mastantuono** ») considérant la nature des créances en cause d'ISI;
2. Dans le cas où la Cour viendrait à la conclusion que l'Ordonnance de suspension D&O, telle que rédigée, vise aussi l'homologation et l'exécution de la Sentence Arbitrale à l'endroit des Mastantuono, alors ISI demandera que cette suspension soit levée pour les considérations ci-dessous décrites;

II. LES PARTIES

3. ISI, personne morale dûment constituée sous la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38, est un établissement d'enseignement collégial offrant différents programmes d'études postsecondaires mais non universitaires, le tout, tel qu'il appert de la copie de l'État des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec déposée au soutien des présentes comme **pièce I-1**;
4. Les Mastantuono sont, ou ont été à différents moments pertinents aux fins du litige faisant l'objet de la Sentence Arbitrale, des actionnaires et/ou administrateurs de RPI, le tout, tel qu'il appert de la copie de l'État des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec déposée au soutien des présentes comme **pièce I-2**;
5. Il faut noter que la société débitrice Rising Phoenix International Inc. (« **RPI** ») a aussi fait l'objet des procédures arbitrales et de condamnations en vertu de la Sentence Arbitrale, mais que la présente demande *de bene esse* ne vise que ISI et les Mastantuono;

III. MISE EN CONTEXTE ET RELATIONS ENTRE LES PARTIES

6. Le 15 juin 2018, ISI et RPI signent un contrat par lequel RPI devait rendre différents services reliés au recrutement d'étudiants internationaux à ISI en contrepartie d'une commission, le tout, tel qu'il appert dudit contrat déposé sous scellé au soutien des présentes comme **pièce I-3**;
7. Pour les fins de la présente mise en contexte, qu'il suffise de mentionner qu'en vertu de ce contrat, RPI était notamment chargée de l'administration de tous les frais versés par les étudiants qu'elle recrutait pour ISI, et ce, jusqu'au moment où ces étudiants commençaient leurs études à ISI, après quoi ils étaient pour l'essentiel versés à cette dernière;
8. Le 27 novembre 2020, le contrat est résilié de consentement, ce qui a ensuite donné lieu à un différend entre les parties;
9. Diverses procédures judiciaires et arbitrales s'ensuivent, dont les plus pertinentes aux fins de la présente demande seront énumérées ci-dessous, afin que soient dénouées les impasses découlant de cette résiliation;
10. Ce n'est qu'un peu plus tard, dans le cadre de ces procédures, que ISI a l'occasion de constater l'implication directe des Mastantuono personnellement dans le litige;
11. C'est donc dans ces circonstances que les Mastantuono sont, à titre personnel, ajoutés aux procédures;
12. L'audience arbitrale au fond dudit litige se déroule entre les 29 novembre et 17 décembre 2021;

IV. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE BENE ESSE

13. Le 17 décembre 2021, la preuve étant close et les représentations terminées dans le cadre du litige opposant ISI, RPI et les Mastantuono, Me Gordon Kugler (l'« **Arbitre** ») prend le dossier en délibéré;
14. Or, le 7 janvier 2022, l'Arbitre, ISI, RPI et les Mastantuono reçoivent un avis de suspension des procédures de la part du Contrôleur en raison des présentes procédures entreprises sous la LACC, le tout, tel qu'il appert de la lettre déposée au soutien des présentes comme **pièce I-4**;
15. La Sentence Arbitrale n'ayant toujours pas été rendue à cette date, ISI a dû entamer des discussions avec le Contrôleur et les procureurs des Débitrices au sujet de la portée de cet avis de suspension, notamment à savoir s'il visait à empêcher l'Arbitre de rendre sa sentence;
16. Le 11 janvier 2022, l'Arbitre a d'ailleurs lui-même fait parvenir un courriel au Contrôleur, lequel contenait notamment une lettre à transmettre à cette Honorable Cour, afin que la lumière soit mise sur cette situation ambiguë, le tout, tel qu'il appert desdits courriel et lettre déposés en liasse au soutien des présentes comme **pièce I-5**;

17. Le 12 janvier 2022, le Contrôleur répond qu'il demanderait à la Cour de « restrict itself to hearing the urgent funding debate on Friday, while reserving the rights of all the parties who wish to debate issues arising from the stay of proceedings at a later date », le tout, tel qu'il appert du courriel déposé au soutien des présentes comme **pièce I-6**;
18. Le 13 janvier 2022, les représentants de ISI transmettent aux représentants du Contrôleur une lettre faisant état de leur position sur ces questions et d'une réserve de droits concernant tout débat éventuel à tenir au sujet de la portée de l'Ordonnance de Suspension D&O, le tout, tel qu'il appert de ladite lettre déposée au soutien des présentes comme **pièce I-7**;
19. Dans le cadre des discussions qui ont suivi, les parties se sont entendues pour prévoir que l'avis de suspension des procédures n'empêcherait pas l'Arbitre de rendre sa sentence;
20. C'est ainsi que ISI, les Débitrices et le Contrôleur se sont entendus pour que le paragraphe 12 de l'Ordonnance Initiale soit ainsi libellé :
 - « 12. DECLARES that neither the Notice of Stay of Proceedings delivered by the Monitor on January 7, 2022 nor paragraphs 9 and 11 of this Order shall in any way stay or preclude Me Gordon Kugler, acting in his capacity as arbitrator, from making and delivering his arbitral decision on the merits (the "**Arbitral Decision**") in the arbitration proceeding between Rising Phoenix International Inc., Caroline Mastantuono (Bonneville), Christina Mastantuono, Joseph Mastantuono and Les Consultants 3 L M inc., operating under the name *Institut supérieur d'informatique*, which was taken under advisement by Me Kugler on December 17, 2021. For greater certainty, this declaration shall apply solely in respect of the making of the Arbitral Decision and not in respect of any subsequent homologation and/or enforcement proceedings in respect of the Arbitral Decision for which the parties reserve all of their rights without any admission whatsoever. »;
21. Toutefois, dans le cadre de ces mêmes discussions, il a été convenu que dans le cas où ISI voudrait par la suite tenter des procédures d'homologation et d'exécution de cette Sentence Arbitrale, celle-ci devrait déposer une demande *de bene esse* devant cette Honorable Cour afin que la question de l'applicabilité de l'Ordonnance de Suspension D&O soit débattue, d'où la présente demande;
22. Le 17 février 2022, l'Arbitre rend la Sentence Arbitrale condamnant RPI et les Mastantuono, à titre personnel, *in solidum* à payer à ISI la somme de 2 774 888,38\$ avec les intérêts légaux et l'indemnité additionnelle depuis le 27 novembre 2020, le tout, tel qu'il appert des conclusions de ladite Sentence Arbitrale déposée sous scellé au soutien des présentes comme **pièce I-8**;
23. Le 1^{er} mars 2022, ISI transmet une lettre de mise en demeure aux Mastantuono leur enjoignant de lui verser cette somme conformément à la Sentence Arbitrale, le tout, tel qu'il appert de la lettre de mise en demeure déposée sous scellé au soutien des présentes comme **pièce I-9**;
24. À ce jour, les Mastantuono négligent, refusent ou sont autrement en défaut de verser à ISI les sommes qui lui sont dues;
25. En conséquence et conformément à l'engagement pris par ISI, la présente demande *de bene esse* est aujourd'hui présentée afin que ISI puisse ensuite procéder à sa demande

d'homologation partielle de la Sentence Arbitrale et entreprendre, le cas échéant, des mesures d'exécution contre les Mastantuono;

26. Tel que mentionné précédemment, la présente demande ne vise donc pas à discuter de l'effet de l'Ordonnance de Suspension à l'égard de la société débitrice RPI, mais seulement à l'égard des Mastantuono à titre personnel;

V. LA NATURE DES FAUTES COMMISES PAR LES MASTANTUONO

27. La responsabilité des Mastantuono reconnue aux termes de la Sentence Arbitrale est fondée sur des fautes extracontractuelles commises à titre personnel notamment pour des actes frauduleux commis à l'encontre de ISI;

28. Pour les fins de la présente demande *de bene esse*, il est nécessaire de reprendre les paragraphes et conclusions suivants de la Sentence Arbitrale, lesquels exposent de manière précise et concise les conclusions de l'Arbitre sous-tendant cette responsabilité :

« 89) *The overwhelming evidence clearly established that RPI acted dishonestly, in bad faith and fraudulently both before and after the Termination Date of the Agreement (November 27, 2020).*

90) *One dictionary defines theft as follows:*

“Intentionally taking property of another, without permission or consent, with the intent to convert it to the taker’s use.”.

91) *That is precisely what RPI did with the Tuition Fees which the ISI students had wire transferred to the ISI International Bank Account at RBC, to pay their tuition fees to ISI for the coming semester(s).*

[...]

96) *Not only did RPI “use” the funds for its own purposes, but it gave, loaned or otherwise remitted the funds to its related entities, with no intention of repatriating the funds to remit them to ISI and thereby unlawfully appropriated a sum of \$3,720,527.*

97) *It is beyond the scope of the present arbitration to determine whether RPI “stole” the Tuition Fees; however, it is the decision of the Arbitration Tribunal that RPI failed to fulfill its obligations of good faith and honesty under the Agreement and committed civil fraud (“dol”).*

[...]

131) *At issue is whether the Personal Defendants committed personal, extra contractual faults before and/or after the Termination Date, which engage their personal liability.*

[...]

127) *RPI committed numerous contractual faults against ISI, including the fraudulent appropriation of ISI students’ tuition fees, which were remitted, loaned, transferred or given to related RPI entities (the “Faults”).*

[...]

133) *The Arbitration Tribunal is satisfied that the Personal Defendants, both before and after they were Directors and Officers of RPI, instigated and caused RPI to unlawfully appropriate millions of dollars of ISI students' tuition fees over a lengthy period of time, to put the fees beyond the reach of ISI, to remit, transfer, loan or give the funds to related RPI entities controlled by the Personal Defendants with the intent to cause financial harm to ISI and to benefit themselves.*

[...]

135) *The Arbitration Tribunal is also satisfied that the Personal Defendants committed numerous faults after the Termination Date which engage their liability (Article 1457 CCQ).*

[...]

142) *Caroline, Christina, and Joseph individually and collectively committed serious personal faults of commission and omission in their direction of RPI both prior and subsequent to their resignation as directors and officers.*

143) *The Arbitration Tribunal is satisfied that the Personal Defendants instigated and caused RPI to breach the Agreement and to commit the faulty/fraudulent acts enumerated above and they will be condemned with RPI, in solidum, to the payment to ISI of the sum of \$2,774,888.38. [...]*

[...]

For the foregoing reasons the Arbitration Tribunal:

- i) Maintains in part the claims of Les Consultants 3 L M Inc., operating under the name Institut supérieur d'informatique ISI ("ISI");*
- ii) Maintains in part the claims of Rising Phoenix International Inc. ("RPI");*
- iii) Condemns RPI, and Caroline Mastantuono, Christina Mastantuono and Joseph Mastantuono, in solidum, to pay ISI the sum of \$2,774,888.38;*
- iv) [...];*
- v) [...].*

The whole with legal interest and the additional indemnity provided in Article 1619 CCQ commencing November 27, 2020 and legal costs. »;

VI. L'ORDONNANCE DE SUSPENSION D&O NE S'APPLIQUE PAS

29. Les procédures d'homologation partielle et d'exécution de la Sentence Arbitrale visant les Mastantuono ne sauraient être visées par l'Ordonnance de Suspension D&O, et ce, en raison de la nature des fautes commises par les Mastantuono et des condamnations dont ils font l'objet;

30. Dans un premier temps, il faut rappeler les termes de l'Ordonnance Initiale :

« 11. **ORDERS** that during the Stay Period and except as permitted under subsection 11.03(2) of the CCAA, no Proceeding may be commenced or continued against any former, present or future director or officer of the Applicants nor against any person deemed to be a director or an officer of the Applicants under subsection 11.03(3) CCAA (each, a “**Director**”, and collectively the “**Directors**”) in respect of any claim against such Director which arose prior to the Effective Time and which relates to any obligation of the Applicants where it is alleged that any of the Directors is under any law liable in such capacity for the payment of such obligation. » [Nos soulignements];

31. Le litige opposant ISI et les Mastantuono ne relève pas d'obligations de RPI pour lesquelles les Mastantuono sont tenus légalement à titre d'administrateurs ou dirigeants;
32. En conséquence de ce qui précède, de la nature frauduleuse des fautes commises par les Mastantuono et de la nature personnelle de leur responsabilité, l'Ordonnance de Suspension D&O ne s'applique pas à l'homologation de la Sentence Arbitrale et, le cas échéant, à son exécution, à l'égard des Mastantuono;
33. Par ailleurs, le paragraphe 46 de l'Ordonnance Initiale ne saurait empêcher l'homologation et l'exécution de la Sentence Arbitrale contre les Mastantuono à titre personnel puisqu'il ne vise que les recours qui sont liés au « *Business or Property of the Applicants* » et n'a pas pour effet d'élargir la portée de l'Ordonnance de Suspension D&O à des mesures d'exécution qui peuvent être intentées directement contre des administrateurs, à titre personnel et non *ès qualités* d'administrateur, pour des fautes extracontractuelles;

VII. SUBSIDIAIREMENT, L'ORDONNANCE DE SUSPENSION D&O DOIT ÊTRE LEVÉE

34. Subsidiairement, ISI demande la levée de l'Ordonnance de Suspension D&O afin de procéder à l'homologation partielle de la Sentence Arbitrale et, le cas échéant, à son exécution, à l'égard des Mastantuono;
35. Tel qu'invoqué ci-haut, les Mastantuono ont agi de façon malhonnête, de mauvaise foi et ont commis des actes frauduleux à l'endroit de ISI et de ses étudiants en détournant près de 4 millions de dollars qui devaient être détenus dans un compte banque au nom d'ISI et être affectés exclusivement au paiement des frais de scolarité et d'assurances des étudiants de ISI;
36. Or, tant sous le régime de la LACC que sous la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, les actes frauduleux ne peuvent être effacés par un quelconque processus de restructuration ou de faillite et les débiteurs ne peuvent être et ne seront pas libérés des créances qui découlent de tels actes;
37. Vu la nature des fautes commises et, plus particulièrement, le fait que RPI a non seulement utilisé les fonds à ses propres fins, mais a également transféré, prêté ou autrement remis les fonds à diverses parties liées, et ce, sans aucune intention de rapatrier les fonds pour les remettre à ISI, il est primordial qu'ISI puisse procéder à l'homologation et à l'exécution de la Sentence Arbitrale dans les plus brefs délais;
38. En effet, à la lumière de l'ensemble de ces circonstances, ISI a des craintes sérieuses que le simple écoulement du temps pourra permettre aux Mastantuono de donner et/ou transférer frauduleusement leurs biens ou les céder, enlever ou cacher avec l'intention

de frauder, retarder ou rendre plus difficile le recouvrement éventuel par ISI de sa créance;

39. Ici encore, la nature en soi des fautes commises par les Mastantuono justifie la levée immédiate de la suspension des procédures, si une telle autorisation est requise;
40. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

DÉCLARER que la suspension des procédures ordonnée aux termes du paragraphe 11 de la *Amended and Restated Initial Order*, tel que repris par la *Re-Amended and Restated Initial Order*, ne s'applique pas à la demanderesse Les Consultants 3 L M inc. aux fins de l'homologation et, le cas échéant, de l'exécution de la Sentence Arbitrale contre les Mastantuono;

AUTORISER la demanderesse Les Consultants 3 L M inc. à déposer une demande d'homologation de la Sentence Arbitrale et, le cas échéant, à prendre toute mesure d'exécution nécessaire à l'égard de la Sentence Arbitrale uniquement contre les Mastantuono;

Subsidiairement :

LEVER en faveur de la demanderesse Les Consultants 3 L M inc., la suspension des procédures ordonnée aux termes du paragraphe 11 de la *Amended and Restated Initial Order*, tel que repris par la *Re-Amended and Restated Initial Order*, aux fins de l'homologation et, le cas échéant, de l'exécution de la Sentence Arbitrale contre les Mastantuono;

AUTORISER la demanderesse Les Consultants 3 L M inc. à déposer une demande d'homologation de la Sentence Arbitrale et, le cas échéant, à prendre toute mesure d'exécution nécessaire à l'égard de la Sentence Arbitrale uniquement contre les Mastantuono;

LE TOUT avec les frais de justice.

[Les signatures sont sur la page suivante]

À Montréal, le 15 mars 2022.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**FASKEN MARTINEAU DUMOULIN,
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Me Brandon Farber
800, rue du Square Victoria,
Bureau 3500, Montréal (Qc),
H4Z 1E9
T.: 514-397-5179
F.: 514-397-7600
C.: bfarber@fasken.com
Avocat-conseil

Fournier Avocat Inc

FOURNIER AVOCAT INC.

Me Etienne Morissette
1, boul. René-Lévesque Est,
2e étage Est, Montréal (Qc),
H2X 3Z5
T.: 514-798-0869
F.: 514-317-2971
C.: em@fournier.legal

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE(S) :

[Service List]

PRENEZ AVIS que la *Demande de bene esse en déclaration d'inapplicabilité de la suspension des procédures et, subsidiairement, pour lever la suspension des procédures en faveur des administrateurs et dirigeants*, sera présentée devant l'Honorable juge Collier, siégeant en chambre commerciale dans et pour le district de Montréal, **à une date et heure qui vous sera communiquée par courriel ultérieurement**, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6, dans **une salle à être déterminée**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

À Montréal, le 15 mars 2022.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**FASKEN MARTINEAU DUMOULIN,
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Me Brandon Farber
800, rue du Square Victoria,
Bureau 3500, Montréal (Qc),
H4Z 1E9
T.: 514-397-5179
F.: 514-397-7600
C.: bfarber@fasken.com
Avocat-conseil

Fournier Avocat Inc

FOURNIER AVOCAT INC.

Me Etienne Morissette
1, boul. René-Lévesque Est,
2e étage Est, Montréal (Qc),
H2X 3Z5
T.: 514-798-0869
F.: 514-317-2971
C.: em@fournier.legal

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

N° : 500-11-060613-227

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT SOUS LA LOI SUR
LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985) c. C-36 DE :**

**RISING PHOENIX INTERNATIONAL INC.
10864285 CANADA INC.
11753436 CANADA INC.
CDSQ IMMOBILIER INC.
COLLÈGE DE L'ESTRIE INC.
ÉCOLE D'ADMINISTRATION ET DE SECRÉTARIAT DE LA
RIVE-SUD INC.
9437-6845 QUÉBEC INC.
9437-6852 QUÉBEC INC.**

Débitrices

et

RICHTER ADVISORY GROUP INC.

Contrôleur

et

LES CONSULTANTS 3 L M INC., personne morale ayant un
siège au 1-2100, boulevard de Maisonneuve Est, ville et district
de Montréal, province de Québec, H2K 4S1

Demanderesse

et

CAROLINE MASTANTUONO, résidant au 2834, rue Chopin,
ville et district de Montréal, province de Québec, H8N 2H6

et

CHRISTINA MASTANTUONO, résidant au 878, 95^e Avenue,
ville et district de Laval, province de Québec, H7W 3V4

et

JOSEPH MASTANTUONO, résidant au 510, Beaurepaire
Drive, ville de Beaconsfield, district de Montréal, province de
Québec, H9W 3C6

Défendeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE HENRIETTE MORIN
(Représentante de Les Consultants 3 L M inc.)

Je, HENRIETTE MORIN, en tant que représentante de la société demanderesse Les Consultants 3 L M Inc., déclare solennellement ce qui suit :

1. J'ai pris connaissance de l'ensemble de la *Demande de bene esse en déclaration d'inapplicabilité de la suspension des procédures et, subsidiairement, pour lever la suspension des procédures en faveur des administrateurs et dirigeants*;
2. Les faits y étant contenus sont vrais au meilleur de ma connaissance.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

À Montréal, le 15 mars 2022.



Henriette Morin
Présidente de Les Consultants 3 L M inc.

Affirmé devant moi, par visioconférence, dans la ville de Montréal, province de Québec, ce 15 mars 2022 :



Catherine Gosselin, avocate
3296831

No : 500-11-060613-227

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT SOUS LA LOI
SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985) c. C-36 DE :**

Rising Phoenix International Inc.

et

Als.

Débitrices

et

RICHTER ADVISORY GROUP INC.

Contrôleur

et

LES CONSULTANTS 3 L M INC.

Demanderesse

et

CAROLINE MASTANTUONO

CHRISTINA MASTANTUONO

JOSEPH MASTANTUONO

Défendeurs

**DEMANDE DE BENE ESSE EN
DÉCLARATION D'INAPPLICABILITÉ
DE LA SUSPENSION DES PROCÉDURES ET,
SUBSIDIAIREMENT, POUR LEVER LA
SUSPENSION DES PROCÉDURES EN
FAVEUR DES ADMINISTRATEURS ET
DIRIGEANTS**

ORIGINAL

FOURNIER AVOCAT INC.

1 René-Lévesque Est, 2^e étage Est,

Montréal, Québec, H2X 3Z5

T.: 514-798-0869

F.: 514-317-2971

C.: em@fournier.legal



BF0919

I-1

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2022-03-06 12:58:25

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1140402042
Nom	LES CONSULTANTS 3 L M INC.

Adresse du domicile

Adresse	1-2100 boul. De Maisonneuve E Montréal (Québec) H2K4S1 Canada
---------	---

Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

Immatriculation

Date d'immatriculation	1994-05-12
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	1994-05-12
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	1986-08-25 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les compagnies partie 1A, RLRQ, C. C-38
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2021-08-03
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2022-02-24 2021
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2022	2023-05-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2021	2022-05-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

La personne morale a fait l'objet de fusion(s).

Type	Loi applicable	Date	Nom et domicile de la personne morale	Composante	Résultante
Fusion simplifiée	QUÉBEC : Loi sur les compagnies partie 1A, RLRQ, C. C-38	1994-11-01	USINAGE 3 L M INC. 754 boul. du Curé-Boivin Boisbriand (Québec) J7G2A7 Canada		1140402042

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés**1^{er} secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	8521
Activité	Enseignement postsecondaire non universitaire
Précisions (facultatives)	INSTITUTION DE FORMATION DE NIVEAU COLLÉGIAL

2^e secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	7721
Activité	Services d'informatique
Précisions (facultatives)	SERVICE CONSEIL INFORMATIQUE (ISI CONSEIL)

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec
De 26 à 49

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir**Actionnaires****Premier actionnaire**

Le premier actionnaire n'est pas majoritaire.

Nom	MORIN, HENRIETTE
Adresse	1008-1951 boul. De Maisonneuve E Montréal (Québec) H2K2C9 Canada

Deuxième actionnaire

Nom de famille	LAROSE
Prénom	MARTINE
Adresse	1204 rue Étienne-Blanchard Montréal (Québec) H2M2L5 Canada

Troisième actionnaire

Nom de famille	LAROSE
Prénom	BENOIT
Adresse	1008-1951 boul. De Maisonneuve E Montréal (Québec) H2K2C9 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Liste des administrateurs

Nom de famille	Larose
Prénom	Martine
Date du début de la charge	2012-08-01
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse	1204 rue Étienne-Blanchard Montréal (Québec) H2M2L5 Canada

Nom de famille	Larose
Prénom	Hélène
Date du début de la charge	2012-08-01
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse	7934 rue Drolet Montréal (Québec) H2R2C9 Canada

Nom de famille	Morin
Prénom	Henriette
Date du début de la charge	

	2012-08-01
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président
Adresse	1008-1951 boul. De Maisonneuve E Montréal (Québec) H2K2C9 Canada

Nom de famille	Larose
Prénom	Dominique
Date du début de la charge	2012-08-01
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse	9815 av. Péroquin Montréal (Québec) H2C2J7 Canada

Nom de famille	Larose
Prénom	Benoit
Date du début de la charge	2012-08-01
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse	1008-1951 boul. De Maisonneuve E Montréal (Québec) H2K2C9 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2022-02-24
Déclaration de mise à jour courante	2021-08-03

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2021-02-17
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2021-02-09
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2020-01-30
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2019-02-13
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2018-05-15
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2017-05-02
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2016-04-30
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2015-03-11
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2013-12-12
Déclaration de mise à jour courante	2013-04-25
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2012-12-13
Déclaration de mise à jour courante	2012-08-29
Certificat de modification	2012-06-21
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2011	2011-11-10
État et déclaration de renseignements 2010	2010-12-16
État et déclaration de renseignements 2009	2010-01-30
État et déclaration de renseignements 2008	2009-01-09
Déclaration modificative	2008-05-14
État et déclaration de renseignements 2007	2008-02-28
État et déclaration de renseignements 2006	2007-03-10
Déclaration annuelle 2005	2006-10-16
Avis de défaut	2006-06-20
Déclaration modificative	2005-09-30
Déclaration annuelle 2004	2005-01-29
Déclaration annuelle 2003	2003-10-14
Déclaration modificative	2003-05-22
Déclaration annuelle 2002	2002-10-17
Déclaration annuelle 2001	2001-10-24
Déclaration annuelle 2000	2000-09-16
Déclaration modificative	1999-12-13
Déclaration annuelle 1999	1999-09-15
Déclaration annuelle 1998	1998-11-19
Déclaration annuelle 1997	1998-07-21
Avis de défaut	1998-05-26
Déclaration annuelle 1996	1997-12-02
Avis de défaut	1997-07-31
Déclaration modificative	1997-03-12
Déclaration modificative	1996-08-16
Déclaration annuelle 1995	1995-11-13
Déclaration modificative	1995-09-06
Déclaration initiale	1995-03-22
Certificat de fusion	1994-11-17
Certificat de modification	1994-05-12
Déclaration initiale	1994-05-12

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms	2011-11-11
---	------------

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
LES CONSULTANTS 3 L M INC.		1986-11-01		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
AKOLAD	Akolad	2011-11-11		En vigueur
ISI INTÉGRATION DE SYSTÈMES D'INFORMATION		2008-05-14		En vigueur
AVOSCADEAUX		2005-09-30		En vigueur
ISI CONSEIL		1999-12-13		En vigueur
INSTITUT SUPÉRIEUR D'INFORMATIQUE ISI		1997-03-12		En vigueur
RÉ-ELLES ST-EUSTACHE		1995-09-05	2011-11-10	Antérieur
COLLÈGE 3 L M		1996-08-16	2008-05-14	Antérieur
CENTRE DE FORMATION 3LM		1995-09-05	2005-09-30	Antérieur



© Gouvernement du Québec

No : 500-11-060613-227

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT SOUS LA LOI
SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985) c. C-36 DE :**

Rising Phoenix International Inc.

et

Als.

Débitrices

et

RICHTER ADVISORY GROUP INC.

Contrôleur

et

LES CONSULTANTS 3 L M INC.

Demanderesse

et

CAROLINE MASTANTUONO

CHRISTINA MASTANTUONO

JOSEPH MASTANTUONO

Défendeurs

PIÈCE I-1

COPIE

FOURNIER AVOCAT INC.
1 René-Lévesque Est, 2^e étage Est,
Montréal, Québec, H2X 3Z5
T.: 514-798-0869
F.: 514-317-2971
C.: em@fournier.legal



BF0919

I-2

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2022-03-06 13:01:30

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1172583222
Nom	Phénix Ascendant International Inc.
Version du nom dans une autre langue	Rising Phoenix International Inc.

Adresse du domicile

Adresse	2140 rue de la Montagne, 3rd Floor Montréal Québec H3G1Z7 Canada
---------	--

Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

Immatriculation

Date d'immatriculation	2017-03-06
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2017-03-06
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2017-03-03 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)
Régime courant	CANADA: Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2021-11-18
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2021-03-15 2020
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2022	2023-07-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2021	2022-07-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

La personne morale a fait l'objet d'une continuation.

Loi applicable	CANADA: Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44
Date de la continuation ou autre transformation	2017-05-31

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés**1^{er} secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	9999
Activité	Autres services
Précisions (facultatives)	Education Consultation, International Student recruitment

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec
De 1 à 5

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir

Actionnaires**Premier actionnaire**

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom de famille	Bonneville
Prénom	Caroline
Adresse	2384 rue Chopin Montréal (Québec) H8N2H6 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il existe une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Liste des administrateurs

Nom de famille	Bonneville
Prénom	Caroline
Date du début de la charge	2021-11-18
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président, Secrétaire
Adresse	2384 rue Chopin Montréal (Québec) H8N2H6 Canada

Nom de famille	Bonneville
Prénom	Caroline
Date du début de la charge	2017-03-03
Date de fin de la charge	2020-12-01
Fonctions actuelles	Président
Adresse	2384 rue Chopin Montréal (Québec) H8N2H6 Canada

Nom de famille	Mastantuono
Prénom	Christina
Date du début de la charge	2017-03-03
Date de fin de la charge	2020-12-01
Fonctions actuelles	Vice-président, Secrétaire, Trésorier
Adresse	878 95e Avenue Laval (Québec) H7W3V4 Canada

Nom de famille	Mastantuono
Prénom	Joseph
Date du début de la charge	2017-03-03
Date de fin de la charge	2020-12-01
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse	510 Beaurepaire Dr. Beaconsfield (Québec) H9W3C6 Canada

Nom de famille	Mastantuono
Prénom	Giuseppe
Date du début de la charge	2020-12-01
Date de fin de la charge	2021-11-18
Fonctions actuelles	Président, Secrétaire
Adresse	2384 rue Chopin Montréal (Québec) H8N2H6 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Numéro et nom de l'établissement	Adresse	Activités économiques (CAE)
0004 - Phénix Ascendant International Inc.	2384 rue Chopin Montréal (Québec) H8N2H6 Canada	Autres services (9999)
(Établissement principal)		

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2021-11-18
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2021-03-15
Déclaration de mise à jour courante	2020-12-14
Déclaration de mise à jour courante	2020-12-07
Déclaration de mise à jour courante	2020-12-04
Déclaration de mise à jour courante	2020-12-03
Déclaration de mise à jour courante	2020-12-03
Déclaration de mise à jour courante	2020-10-07
Déclaration de mise à jour courante	2020-06-16
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2020-02-17
Déclaration de mise à jour courante	2019-11-11
Déclaration de mise à jour courante	2019-09-09
Déclaration de mise à jour courante	2019-05-16
Déclaration de mise à jour courante	2019-02-27
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2019-01-18

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2018-09-28
Déclaration de mise à jour courante	2018-09-26
Déclaration de mise à jour courante	2018-09-21
Déclaration de mise à jour courante	2018-09-04
Déclaration de mise à jour courante	2018-06-29
Déclaration de mise à jour courante	2018-06-19
Déclaration de mise à jour courante	2018-06-11
Déclaration de mise à jour courante	2018-05-25
Déclaration de mise à jour courante	2018-02-07
Déclaration de mise à jour courante	2018-02-06
Certificat de changement de régime	2017-06-01
Attestation d'autorisation à se continuer	2017-05-31
Déclaration initiale	2017-03-06
Certificat de constitution	2017-03-06

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms	2020-12-14
---	------------

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
Phénix Ascendant International Inc.	Rising Phoenix International Inc.	2017-03-03		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
Immigration Phénix Ascendant	Rising Phoenix Immigration	2018-09-21		En vigueur
Bureau de Phénix Ascendant International en Corée du Sud	Rising Phoenix International South Korea Office	2018-02-07		En vigueur
Bureau de Phénix Ascendant International en Chine	Rising Phoenix International China Office	2018-02-06		En vigueur
Bureau de Phénix Ascendant International en Inde	Rising Phoenix International India Office	2018-02-06		En vigueur
Collège M International	M College International	2019-09-09	2020-12-14	Antérieur
International M	M International	2019-09-09	2020-12-14	Antérieur
O'Sullivan International		2019-05-16	2020-12-14	Antérieur
Aviron International		2019-02-27	2020-12-14	Antérieur
International CDE	CDE International	2018-09-28	2020-12-14	Antérieur
International Héritage	Heritage International	2018-09-28	2020-12-14	Antérieur
CCSQ International		2018-09-26	2020-12-14	Antérieur
Rives de l'est International	Eastern Shores International	2018-09-04	2020-12-14	Antérieur
Institut Supérieur Informatique ISI-International	Informative Superior Institute ISI-International	2018-06-29	2020-12-14	Antérieur

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
International CSM	CSM International	2018-05-25	2020-12-07	Antérieur
Universel International		2018-05-25	2020-12-07	Antérieur
étudiants international Centennial	Centennial International Students	2018-06-11	2018-06-19	Antérieur



© Gouvernement du Québec

No : 500-11-060613-227

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT SOUS LA LOI
SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985) c. C-36 DE :**

Rising Phoenix International Inc.
et
Als.

Débitrices

et
RICHTER ADVISORY GROUP INC.

Contrôleur

et
LES CONSULTANTS 3 L M INC.

Demanderesse

et
CAROLINE MASTANTUONO
CHRISTINA MASTANTUONO
JOSEPH MASTANTUONO

Défendeurs

PIÈCE I-2

COPIE

FOURNIER AVOCAT INC.
1 René-Lévesque Est, 2^e étage Est,
Montréal, Québec, H2X 3Z5
T.: 514-798-0869
F.: 514-317-2971
C.: em@fournier.legal



BF0919

I-3

(Sous scellé)

1-4

RICHTER

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

SUPERIOR COURT
Commercial Division

No.: 500-11-060613-227

IN THE MATTER OF THE PLAN OF ARRANGEMENT
AND COMPROMISE OF:

RISING PHOENIX INTERNATIONAL INC.

- and -

10864285 CANADA INC. (M College of Canada)

- and -

11753436 CANADA INC.

- and -

CDSQ IMMOBILIER INC.

- and -

COLLÈGE DE L'ESTRIE INC.

- and -

**ÉCOLE D'ADMINISTRATION ET DE SECRÉTARIAT
DE LA RIVE SUD INC.**

- and -

9437-6845 QUÉBEC INC.

- and -

9437-6852 QUÉBEC INC.

Debtors

- and -

RICHTER ADVISORY GROUP INC.

Monitor

NOTICE OF STAY OF PROCEEDINGS
(Section 11.02 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*)

T. 514.908.3797 / 1.866.773-2196
F. 514.934.8603
rpigroup@richter.ca

Richter Advisory Group Inc.
Richter Groupe Conseil Inc.
1981 McGill College Ave. 11th Floor
Montreal, QC H3A 0G6
www.richter.ca Montréal, Toronto

RICHTER

BY EMAIL AND REGISTERED MAIL

To: **Kugler, Kandestin s.e.n.c.r.l., L.L.P.**
1 place Ville-Marie
Suite 1170
Montréal Québec, H3B 2A7

Attention : Gordon Kugler
E-mail : Gkugler@kklex.com

Jeansonne Avocats, Inc.
1401 McGill College Avenue
Montréal Québec, H3A 1Z4

Attention : Marie France Tozzi
E-mail : mftozzi@jeansonnelaw.ca

Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.
1 place Ville-Marie
Suite 4000
Montréal Québec, H3B 4M4

Attention : Jean Legault
E-mail : JLegault@lavery.ca

Fournier Avocat inc.
1 René-Lévesque Blvd. East
2nd Floor
Montréal Québec, H2X 3Z5

Attention: Etienne Morissette
E-mail : em@fournier.legal

TAKE NOTICE that Rising Phoenix International Inc., 10864285 Canada Inc. (M College of Canada), 11753436 Canada Inc., CDSQ Immobilier Inc., Collège de l'Estrie Inc., École d'administration et de secrétariat de la Rive-Sud Inc., 9437-6845 Québec Inc. and 9437-6852 Québec Inc. (collectively the "**Debtors**"), filed a motion to obtain an Initial Order pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act* (the "**CCAA**"), which was granted on January 6, 2022 (the "**Initial Order**"), a copy of which is attached hereto as **Schedule "A"**.

Pursuant to the Initial Order, *inter alia*:

- a) Richter Advisory Group Inc. was appointed Monitor of the business and of the financial affairs of the Debtors;
- b) No proceeding or enforcement process in any court or tribunal (each a "**Proceeding**") shall be commence or continued against or in respect of any and all of the Debtors, or affecting their business and operations and activities of their property (the "**Stay of Proceedings**") until January 14, 2022 (as such period may be extended from time to time, the "**Stay Period**"); and
- c) As part of the Stay of Proceedings, all claims against the directors and officers of the Debtors (the "**Directors**"), are also stayed during the Stay Period.

As such, in accordance with Section 11.02 of the CCAA and paragraphs 9, 10, 11, 15 and 16 of the Initial Order, all Proceedings currently under way against the Debtors and the Directors, including the Proceeding below, are stayed and suspended during the Stay Period:

- *Institut supérieur d'informatique v. Rising Phoenix International Inc. & al.* arbitration proceedings.

T. 514.908.3797 / 1.866.773-2196
F. 514.934.8603
rpigroup@richter.ca

Richter Advisory Group Inc.
Richter Groupe Conseil Inc.
1981 McGill College Ave. 11th Floor
Montreal, QC H3A 0G6
www.richter.ca Montréal, Toronto

RICHTER

Please govern yourself accordingly.

DATED AT MONTRÉAL, this 7th day of January 2022.

RICHTER ADVISORY GROUP INC.
LICENSED INSOLVENCY TRUSTEE
Monitor to the business and financial affairs of the Debtors



Andrew Adessky CPA, CA, CIRP, LIT

Encl.: Schedule A – Initial Order dated January 6, 2022

c.c.

Stikeman Elliott LLP
1155 René-Lévesque Blvd. West
41st Floor
Montréal, Québec, H3B 3V2

Joseph Reynaud
jreynaud@stikeman.com

Nathalie Nouvet
nnouvet@stikeman.com

William Rodier-Dumais
wrodierdumais@stikeman.com

Counsel to Monitor

T. 514.908.3797 / 1.866.773-2196
F. 514.934.8603
rpigroup@richter.ca

Richter Advisory Group Inc.
Richter Groupe Conseil Inc.
1981 McGill College Ave. 11th Floor
Montreal, QC H3A 0G6
www.richter.ca Montréal, Toronto

No : 500-11-060613-227

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT SOUS LA LOI
SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985) c. C-36 DE :**

Rising Phoenix International Inc.
et
Als.

Débitrices

et
RICHTER ADVISORY GROUP INC.

Contrôleur

et
LES CONSULTANTS 3 L M INC.

Demanderesse

et
CAROLINE MASTANTUONO
CHRISTINA MASTANTUONO
JOSEPH MASTANTUONO

Défendeurs

PIÈCE I-4

COPIE

FOURNIER AVOCAT INC.
1 René-Lévesque Est, 2^e étage Est,
Montréal, Québec, H2X 3Z5
T.: 514-798-0869
F.: 514-317-2971
C.: em@fournier.legal



BF0919

1-5

Etienne Morissette

De: Gordon Kugler <Gkugler@kklex.com>
Envoyé: 11 janvier 2022 16:00
À: aadessky@richter.ca
Cc: jlegault@lavery.ca; Marie-France Tozzi; Etienne Morissette; jreynaud@stikeman.com; nnouvet@stikeman.com; wrodierdumais@stikeman.com; stravitsky@richter.ca
Objet: FW: Rising Phoenix International Inc. and other entities – Notice of Stay of Proceedings
Pièces jointes: Justice Collier January 11 2022.pdf; Exhibit 1 (ARBITRAL DECISION ON PRELIMINARY MEASURES September 7, 2021).pdf; Exhibit 2 (500-11-060258-213 Jugement 18-11-21).pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Sir:

I write to you as a fellow Officer of the Court in my capacity as Arbitrator of a dispute between ISI (Plaintiff), RPI (Defendant) and Caroline, Christina and Joseph Mastantuono (Personal Defendants).

My understanding of the First Order is that “proceedings” against RPI and their (past or present) directors and officers are stayed. I require clarification and/or directives as to whether the claim for damages by RPI against ISI, and as to whether the proceedings against the Personal Defendants are also stayed in light of the following.

The uncontradicted evidence presented by all of the Defendants at the Arbitration Hearing established that the Personal Defendants resigned their positions as directors and officers of RPI on or about November 20, 2020 immediately following the Arrest of Caroline and Christina by UPAC.

A principal issue in the Arbitration was/is whether the Personal Defendants committed personal faults both before and after their resignation as directors and officers of RPI. It seems to me that Clause 11 of the Initial Order does not purport to stay the Arbitral Decision on that issue.

Would you kindly transmit the attached Letter to the Honourable Justice Collier requesting directives and clarification as to what the Arbitrator may or may not do in light of the Initial Order.

Yours truly,

Gordon Kugler, Arbitrator

Karin Schumann

Adjointe de / Assistant to Me Gordon Kugler, Me Michael H. Kay et/and Me William Colish
514-878-2861 ext. 128

kschumann@kklex.com

KuglerKandestin

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. / LLP

Avocats • Lawyers

1, Place Ville-Marie, Suite 1170
Montréal, QC H3B 2A7
Canada
Tél. : 514-878-2861

Toll-free : 1-844-999-2861
Fax : 514-875-8424
www.kklex.com

Ce courriel est confidentiel, peut être protégé par le secret professionnel et est à l'usage exclusif de son destinataire. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, veuillez informer l'expéditeur par courriel immédiatement et détruire ce message et toute copie de celui-ci.

This e-mail message is confidential, may be privileged and is intended for the exclusive use of the addressee. Any other person is strictly prohibited from disclosing or reproducing it. If the addressee cannot be reached or is unknown to you, please inform the sender by return e-mail immediately and delete this e-mail message and destroy all copies.

From: "Adessky, Andrew" <AAdessky@richter.ca>
Date: January 7, 2022 at 12:36:19 PM EST
To: Gordon Kugler <Gkugler@kklex.com>, jlegault@lavery.ca, mftozzi@jeansonnelaw.ca,
em@fournier.legal
Cc: jreynaud@stikeman.com, nnouvet@stikeman.com, wrodierdumais@stikeman.com, "Travitsky, Shawn" <STravitsky@richter.ca>
Subject: **Rising Phoenix International Inc. and other entities – Notice of Stay of Proceedings**

Dear Madam, Sir,

Please see attached document with respect to the above-mentioned matter.

For your information, a copy of said document will follow by registered mail.

Yours very truly

**ANDREW
ADESSKY**
CPA, CA, MBA, CIRP, LIT
ASSOCIÉ | PARTNER

AAdessky@richter.ca
T 514.934.3513
[Mon profil](#) | [My profile](#)

Montréal, Toronto, Chicago **RICHTER.CA**

VICKY
COUPAL

COORDONNATRICE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE | SENIOR ADMINISTRATIVE COORDINATOR
SERVICES-CONSEILS FINANCIERS

VCoupal@richter.ca
T 514.934.3440 - 5172

Montréal, Toronto, Chicago **RICHTER.CA**

Le présent message électronique et les fichiers qui y sont joints sont réservés uniquement à l'usage des destinataires visés et peuvent être de nature privée ou confidentielle. Toute distribution, impression ou autre utilisation de la présente communication, et de tout fichier qui y est joint, par un tiers est interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, veuillez informer immédiatement l'expéditeur et détruire de façon permanente le présent message électronique et les fichiers qui y sont joints.

This email and any attachments are for the sole use of the intended recipients and may be private or confidential. Any distribution, printing or other use by anyone else is prohibited. If you are not an intended recipient, please contact the sender immediately, and permanently delete this email and attachments.

January 11, 2022

BY EMAIL

The Honourable David R. Collier, J.S.C.
SUPERIOR COURT OF QUEBEC
1 Notre Dame Street East
Montreal, Quebec
H2Y 1B6

Re : In the Matter of the Plan of Arrangement and Compromise of :
Rising Phoenix International Inc. et als
-and-
Richter Advisory Group Inc.
500-11-060613-227

Dear Mr. Justice Collier,

I write to you in my capacity as Arbitrator appointed by counsel for RPI (Me Jean Legault) and ISI (Me Étienne Morissette) to initially resolve a dispute between the parties. RPI claims substantial damages from ISI, and ISI claims substantial damages from RPI, each party claiming that the other breached the Contract between them.

In June 2021 Me Morissette amended his Expose to add Caroline, Christina and Joseph Mastantuono as Personal Defendants alleging that they committed personal faults, if not acts of fraud, against ISI. On behalf of RPI, Me Legault challenged the Arbitrator's jurisdiction to adjudicate the claims against the Personal Defendants on the grounds that they were not signatories to the Contract which contained the binding Arbitration Clause.

By Decision dated September 21, 2021, I decided that I had jurisdiction to adjudicate the claims against the Personal Defendants. (Exhibit 1 for present purposes). By final Judgment dated November 11, 2021, the Honourable Justice Louis J. Gouin of Quebec Superior Court upheld the jurisdiction of the Arbitrator to adjudicate the claims against the Personal Defendants. (Exhibit 2 for present purposes).

The Arbitration Hearing on the merits took place over a period of 7 days in November and December 2021 and I took the matter under advisement at the conclusion of the Hearing on December 13, 2021. No decision has yet been rendered.

The uncontradicted evidence at the Hearing established that the Personal Defendants resigned their positions as Directors and Officers of RPI almost immediately following the arrest of Caroline and Christina Mastantuono on November 20, 2020.

One of the issues I have to decide, as Arbitrator, is whether the Personal Defendants committed personal faults, if not fraud, against ISI SUBSEQUENT to their resignation as Directors and Officers of RPI.

I have been served with the Initial Order issued by Your Lordship under the CCAA application by RPI, et als. Clause 11 of the Initial Order reads, in part, as follows:

“Orders that during the Stay Period ... no Proceeding may be continued against any former director or officer of the Applicants in respect of any claim against such director which relates to any obligation of the Applicants where it is alleged that any of the Directors is under any law liable “In Such Capacity” (my emphasis) for the payment of such obligation.”

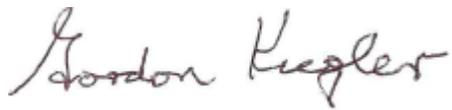
As I have stated above, one of the issues to be decided in the Arbitration is whether the Personal Defendants committed personal faults, if not fraud, from June 15, 2018 when they were directors of RPI and/or during the period from November 20, 2020 up to the present time, which is SUBSEQUENT to their resignations as directors and officers of RPI. There is no allegation that the Personal Defendants are “liable under any law for the payment of an obligation of RPI, in their capacity of directors (or former directors) of RPI”.

In light of the foregoing, I am compelled to ask for clarification or directives from Your Lordship as to whether the Initial Order purports to prevent the Arbitrator from rendering the Arbitral Decision with respect to the claim for damages by RPI and with respect to the issue of the liability of the Personal Defendants for any faults/fraud they allegedly committed personally:

- a) prior to their resignation as directors and officers of RPI;
- b) subsequent to their resignation as directors and officers of RPI.

I thank Your Lordship in advance for your assistance in this unique situation.

Yours truly,

A handwritten signature in cursive script that reads "Gordon Kugler". The signature is written in dark ink and is contained within a thin black rectangular border.

Gordon Kugler, Arbitrator

GK/ks

Enclosures

No : 500-11-060613-227

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT SOUS LA LOI
SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985) c. C-36 DE :**

Rising Phoenix International Inc.
et
Als.

Débitrices

et
RICHTER ADVISORY GROUP INC.

Contrôleur

et
LES CONSULTANTS 3 L M INC.

Demanderesse

et
CAROLINE MASTANTUONO
CHRISTINA MASTANTUONO
JOSEPH MASTANTUONO

Défendeurs

PIÈCE I-5

COPIE

FOURNIER AVOCAT INC.
1 René-Lévesque Est, 2^e étage Est,
Montréal, Québec, H2X 3Z5
T.: 514-798-0869
F.: 514-317-2971
C.: em@fournier.legal



BF0919

1-6

Etienne Morissette

De: Joseph Reynaud <JReynaud@stikeman.com>
Envoyé: 12 janvier 2022 18:40
À: Gordon Kugler
Cc: jlegault@lavery.ca; Marie-France Tozzi; Etienne Morissette; Nathalie Nouvet; William Rodier-Dumais; stravitsky@richter.ca; aadessky@richter.ca; 'Brandon Farber'; Olivier Benchaya (obenchaya@richter.ca); mjutras@kicanada.com; Steven Shein
Objet: RE: Rising Phoenix International Inc. and other entities – Notice of Stay of Proceedings

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Dear Colleague,

The undersigned is counsel to Richter Advisory Group Inc. (the “**Monitor**”), in its capacity as Court-appointed monitor of Rising Phoenix International Inc. et al. (the “**Debtors**”) in the context of their insolvency proceedings. We have added Me Brandon Farber to this email chain since we discussed the matter with Me Farber and he has advised that his services have been retained to represent the *Institut supérieur d'informatique ISI* (“**ISI**”) in the insolvency matter.

With respect to the request in your email, we respectfully decline since it is not customary for a CCAA monitor to transfer correspondence to the case management judge assigned to oversee the CCAA process. Nor is it appropriate, in our respectful view, for any party – let alone a third-party adjudicator - to send a letter to the Court to ask for clarifications or directives with respect to an order issued by said Court. Requests to the Court are made by filing proceedings, and the usual process, when the extent of the CCAA stay is in play, would be for a litigant to file a motion to lift the stay. Before this takes place, the Monitor believes the Debtors and ISI should engage in discussions on the scope of the stay and its impact on the arbitration process.

Without taking position on the points raised in your letter, in addition to paragraph 11 of the Initial Order which you cite, we would draw your attention to paragraphs 15 and 46 thereof, which also appear relevant.

We also wish to inform you that the Debtors' application for the issuance of an Amended and Restated Initial Order, which includes a request for the approval of a \$1.75 million interim financing facility, is presentable on Friday, January 14, 2022. The secured creditor which holds a first-ranking security interest on the real estate assets of the Debtors, Firm Capital, has announced that it will contest the application. If Firm Capital succeeds in its contestation and the interim financing is not approved, the fate of the CCAA process will be highly uncertain and the insolvency process may tip into a bankruptcy or receivership. For that reason, the Monitor will ask that the Court restrict itself to hearing the urgent funding debate on Friday, while reserving the rights of all parties who wish to debate issues arising from the stay of proceedings at a later date (provided the CCAA proceedings continue).

We remain available to discuss as needed.

Yours Truly,

Joseph Reynaud

Direct : +1 514 397 3019
Mobile : +1 514 261 4605
Email : JReynaud@stikeman.com

De : Gordon Kugler <Gkugler@kklex.com>
Envoyé : Tuesday, January 11, 2022 4:00 PM
À : aadessky@richter.ca
Cc : jlegault@lavery.ca; Marie-France Tozzi <mftozzi@jeanssonnelaw.ca>; Etienne Morissette <em@fournier.legal>; Joseph Reynaud <JReynaud@stikeman.com>; Nathalie Nouvet <NNouvet@stikeman.com>; William Rodier-Dumais

<WRodierDumais@stikeman.com>; stravitsky@richter.ca

Objet : FW: Rising Phoenix International Inc. and other entities – Notice of Stay of Proceedings

Sir:

I write to you as a fellow Officer of the Court in my capacity as Arbitrator of a dispute between ISI (Plaintiff), RPI (Defendant) and Caroline, Christina and Joseph Mastantuono (Personal Defendants).

My understanding of the First Order is that “proceedings” against RPI and their (past or present) directors and officers are stayed. I require clarification and/or directives as to whether the claim for damages by RPI against ISI, and as to whether the proceedings against the Personal Defendants are also stayed in light of the following.

The uncontradicted evidence presented by all of the Defendants at the Arbitration Hearing established that the Personal Defendants resigned their positions as directors and officers of RPI on or about November 20, 2020 immediately following the Arrest of Caroline and Christina by UPAC.

A principal issue in the Arbitration was/is whether the Personal Defendants committed personal faults both before and after their resignation as directors and officers of RPI. It seems to me that Clause 11 of the Initial Order does not purport to stay the Arbitral Decision on that issue.

Would you kindly transmit the attached Letter to the Honourable Justice Collier requesting directives and clarification as to what the Arbitrator may or may not do in light of the Initial Order.

Yours truly,

Gordon Kugler, Arbitrator

Karin Schumann

Adjointe de / Assistant to Me Gordon Kugler, Me Michael H. Kay et/and Me William Colish
514-878-2861 ext. 128

kschumann@kklex.com

KuglerKandestin

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. / LLP

Avocats • Lawyers

1, Place Ville-Marie, Suite 1170

Montréal, QC H3B 2A7

Canada

Tél. : 514-878-2861

Toll-free : 1-844-999-2861

Fax : 514-875-8424

www.kklex.com

Ce courriel est confidentiel, peut être protégé par le secret professionnel et est à l'usage exclusif de son destinataire. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, veuillez informer l'expéditeur par courriel immédiatement et détruire ce message et toute copie de celui-ci.

This e-mail message is confidential, may be privileged and is intended for the exclusive use of the addressee. Any other person is strictly prohibited from disclosing or reproducing it. If the addressee cannot be reached or is unknown to you, please inform the sender by return e-mail immediately and delete this e-mail message and destroy all copies.

From: "Adessky, Andrew" <AAdessky@richter.ca>

Date: January 7, 2022 at 12:36:19 PM EST

To: Gordon Kugler <Gkugler@kklex.com>, jlegault@lavery.ca, mftozzi@jeansonnelaw.ca, em@fournier.legal

Cc: jreynaud@stikeman.com, nnouvet@stikeman.com, wrodierdumais@stikeman.com, "Travitsky, Shawn" <STravitsky@richter.ca>

Subject: Rising Phoenix International Inc. and other entities – Notice of Stay of Proceedings

Dear Madam, Sir,

Please see attached document with respect to the above-mentioned matter.

For your information, a copy of said document will follow by registered mail.

Yours very truly

**ANDREW
ADESSKY**
CPA, CA, MBA, CIRP, LIT
ASSOCIÉ | PARTNER

AAdessky@richter.ca
T 514.934.3513
[Mon profil](#) | [My profile](#)

Montréal, Toronto, Chicago

RICHTER.CA

**VICKY
COUPAL**
COORDONNATRICE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE | SENIOR ADMINISTRATIVE COORDINATOR
SERVICES-CONSEILS FINANCIERS

VCoupal@richter.ca
T 514.934.3440 - 5172

Montréal, Toronto, Chicago **RICHTER.CA**

Le présent message électronique et les fichiers qui y sont joints sont réservés uniquement à l'usage des destinataires visés et peuvent être de nature privée ou confidentielle. Toute distribution, impression ou autre utilisation de la présente communication, et de tout fichier qui y est joint, par un tiers est interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, veuillez informer immédiatement l'expéditeur et détruire de façon permanente le présent message électronique et les fichiers qui y sont joints.

This email and any attachments are for the sole use of the intended recipients and may be private or confidential. Any distribution, printing or other use by anyone else is prohibited. If you are not an intended recipient, please contact the sender immediately, and permanently delete this email and attachments.



Suivez-nous / Follow us

[LinkedIn](#) / [Twitter](#) / [stikeman.com](#)

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. Avocats
Stikeman Elliott LLP Barristers & Solicitors

1155 boul. René-Lévesque Ouest, 41e étage, Montréal, QC H3B 3V2 Canada

Ce message est confidentiel et peut contenir de l'information visée par le secret professionnel. Si vous n'en êtes pas le destinataire, veuillez supprimer ce message et nous avvertir immédiatement. Toute utilisation ou communication non autorisée est interdite. / *This email is confidential and may contain privileged information. If you are not an intended recipient, please delete this email and notify us immediately. Any unauthorized use or disclosure is prohibited.*

No : 500-11-060613-227

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT SOUS LA LOI
SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985) c. C-36 DE :**

Rising Phoenix International Inc.
et
Als.

Débitrices

et
RICHTER ADVISORY GROUP INC.

Contrôleur

et
LES CONSULTANTS 3 L M INC.

Demanderesse

et
CAROLINE MASTANTUONO
CHRISTINA MASTANTUONO
JOSEPH MASTANTUONO

Défendeurs

PIÈCE I-6

COPIE

FOURNIER AVOCAT INC.
1 René-Lévesque Est, 2^e étage Est,
Montréal, Québec, H2X 3Z5
T.: 514-798-0869
F.: 514-317-2971
C.: em@fournier.legal



BF0919

1-7



SOUS TOUTES RÉSERVES

À Montréal, le 13 janvier 2022.

Me Joseph Reynaud
Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L
1155, boul. René-Lévesque Ouest,
41^e étage, Montréal (Québec)
H3B 3V2
jreynaud@stikeman.com

PAR COURRIEL

Objet : Réponse à votre *Notice of Stay of Proceedings*
Dossier : Rising Phoenix International Inc. et als.

Cher confrère,

Nous sommes les représentants de la société Les Consultants 3 L M inc., aussi appelée Institut Supérieur d'Informatique (ci-après « **ISI** »), créancière de la société débitrice Rising Phoenix International Inc. (ci-après « **RPI** »). La présente fait suite à la notification que nous avons reçue vendredi dernier, soit le 7 janvier 2022, de votre *Notice of Stay of Proceedings* (ci-après « **Avis de Suspension** »), découlant de l'ordonnance initiale rendue la veille par l'Honorable juge Collier dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Dans votre Avis de Suspension, vous indiquez que la procédure d'arbitrage (ci-après l'« **Arbitrage** ») ayant lieu entre ISI, RPI et trois membres de la famille Mastantuono (ci-après les « **Mastantuono** ») doit être suspendue pour la période visée par l'ordonnance initiale, de même que pour toute prolongation subséquente de cette période. La présente lettre vise essentiellement à clarifier une certaine confusion résultant dudit Avis de Suspension.

Comme vous le savez sans doute, l'Arbitrage est pratiquement terminé, ISI, RPI et les Mastantuono (ci-après collectivement les « **Parties** ») n'étant actuellement que dans l'attente de l'obtention de la sentence arbitrale au fond de l'arbitre, la preuve étant close et les représentations au mérite s'étant terminées en date du 17 décembre 2021. À ce sujet, je vous réfère aux paragraphes 16(o) du *Amended Pre-Filing Report of Richter Advisory Group inc., Proposed Monitor* (ci-après le « **Rapport** ») et 43(c) de la *Application for the Issuance of a First Day Initial Order and an Amended and Restated Initial Order* (ci-après la « **Demande** »). Par ailleurs, dans une lettre dont copie vous a été transmise le 11 janvier 2022, l'arbitre, Me Gordon Kugler, vous a indiqué que l'Arbitrage est présentement en délibéré.

Ces faits étant alors visiblement acceptés de part et d'autre, nous ne nous expliquons pas pour quelle raison l'ordonnance initiale aurait pour effet d'empêcher l'arbitre de rendre sa sentence, et par conséquent, pour quelle raison un tel Avis de Suspension a été transmis à l'arbitre et aux Parties à l'Arbitrage.

D'ailleurs, il faut mettre en exergue que l'Arbitrage est en fait composé de deux demandes croisées, de part et d'autre par ISI et RPI. Partant, puisque RPI prétend dans cette procédure avoir elle aussi une créance envers ISI, ce qui ressort du paragraphe 98 de la Demande, il s'avère que l'ensemble des parties prenantes du dossier LACC ont plutôt intérêt à ce que la sentence soit rendue dans les délais convenus dans la convention d'arbitrage liant les parties.

Finalement, il n'est pas négligeable d'ajouter que la procédure d'Arbitrage ayant débuté le 15 mars 2021 et les représentations s'étant terminées le 17 décembre 2021, ISI, RPI et les Mastantuono ont, pendant neuf (9) mois, déployé énormément de ressources financières et de temps afin d'obtenir rapidement un jugement qui liquiderait les créances de part et d'autre, le cas échéant. À l'étape où nous en sommes, il serait non seulement un non-sens que la sentence arbitrale ne soit pas rendue, mais au contraire, qu'elle soit rendue serait tout à fait indiqué et opportun dans l'optique où il faudra dans tous les cas que les créances soient liquidées. L'intérêt de l'ensemble des créanciers et celui des débiteurs faisant l'objet de l'ordonnance initiale militent dès lors collectivement dans cette direction. Ce constat est d'autant plus vrai considérant l'importance de la réclamation de notre cliente, soit d'environ 17 millions \$. La sentence arbitrale permettra également à notre cliente de déterminer l'importance du rôle qu'elle va jouer dans le cadre des procédures LACC.

À la lumière de l'ensemble des circonstances ci-dessus décrites, nous sommes d'avis qu'il n'y a aucune raison apparente qui puisse justifier une demande à l'effet que l'Arbitrage soit suspendu de telle sorte à simplement empêcher l'arbitre de rendre sa décision. Partant, nous avons bon espoir qu'il sera possible de s'entendre pour clarifier cette situation confuse. Autrement, nous souhaitons vous indiquer notre intention de soumettre la question à l'Honorable juge Collier ce vendredi 14 janvier 2022, afin qu'il précise l'opportunité pour l'arbitre de rendre sa décision nonobstant l'Avis de Suspension que vous nous avez transmis.

Par ailleurs, nous avons pris connaissance du courriel que vous avez transmis le 12 janvier 2022 à Me Kugler à la suite de sa lettre du 11 janvier dernier. Nous comprenons de votre courriel que la procédure LACC est contestée par Firm Capital et, par conséquent, que le Contrôleur demandera au tribunal de restreindre tout débat sur la suspension des procédures à une date ultérieure. À notre avis, il ne devrait y avoir aucun débat sur l'opportunité pour l'arbitre de rendre la sentence arbitrale et, à défaut de nous entendre avant l'audition, nous insisterons pour que le tribunal précise que la suspension des procédures n'affecte pas le délibéré et la capacité pour l'arbitre de rendre sa décision.

Considérant la contestation de la procédure LACC au fond, le temps limité réservé pour l'audition et à condition de pouvoir nous entendre sur la question de la sentence arbitrale, notre cliente est disposée à reporter à une date ultérieure tout débat sur la suspension des procédures en faveur des administrateurs, incluant l'opportunité d'accorder une telle suspension en faveur des administrateurs dans le présent dossier. Évidemment, notre acceptation à reporter ce débat est sans admission et sans préjudice aux droits de notre cliente.

Tel que mentionné dans la lettre de Me Kugler du 11 janvier, les fautes alléguées contre les administrateurs de RPI sont des fautes de nature purement personnelles, voir des actes de fraude, commises contre notre cliente, qui ne devraient pas être visées par la suspension des procédures prévue au paragraphe 11 de l'ordonnance initiale. En effet, une telle suspension des procédures en faveur des administrateurs n'est pas permise aux termes de l'article 11.03 de la LACC. Dans votre réponse du 12 janvier 2022 à Me Kugler, vous avez porté les paragraphes 15 et 46 de l'ordonnance initiale à son attention. En révisant le paragraphe 15 de l'ordonnance initiale, nous notons que l'ajout

de « and the Directors » pourrait être interprété comme élargissant la portée de la suspension des procédures à l'égard des administrateurs au-delà de ce qui est prévu au paragraphe 11 de l'ordonnance initiale et de ce qui est permis par l'article 11.03 de la LACC. Confirmant cette interprétation, nous comprenons que le contrôleur a invité l'arbitre à adopter cette interprétation. Or, une telle interprétation est, de notre point de vue, contraire à une disposition expresse de la LACC. Tel qu'il appert de la pièce R-2a déposée au soutien de la Demande, l'ajout des administrateurs au paragraphe 15 de l'ordonnance initiale déroge des termes de l'ordonnance initiale standard. En effet, il semble qu'il n'y ait aucune mention incluant les administrateurs à ce paragraphe.

En ce qui concerne le paragraphe 46 de l'ordonnance initiale, nous sommes d'avis que ce paragraphe ne pose aucun problème considérant qu'il ne couvre que des recours contre les administrateurs visant le « Business or Property of the Applicants ». Un recours visant les actifs personnels des administrateurs ne serait donc pas visé par ce paragraphe.

À la lumière de ce qui précède, même si nous acceptons de reporter le débat sur la portée du paragraphe 11 de l'ordonnance initiale, nous demandons, pour les fins de l'audition de demain, aux Débitrices et au Contrôleur d'accepter de retirer les mots « and the Directors » du paragraphe 15 du projet de *Amended and Restated Initial Order*, tout en réservant les droits des Débitrices de déposer une demande subséquente pour modifier le paragraphe 15 de l'ordonnance initiale. À défaut d'une telle acceptation, nous serons dans l'obligation de faire les représentations appropriées au tribunal demain.

En espérant le tout conforme et demeurant disponible pour discuter au besoin, veuillez recevoir, cher confrère, nos salutations distinguées.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**FASKEN MARTINEAU
DUMOULIN, S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Me Brandon Farber
800, rue du Square Victoria,
Bureau 3500, Montréal (Qc),
H4Z 1E9
T.: 514-397-5179
F.: 514-397-7600
C.: bfarber@fasken.com
Avocat-conseil

Fournier Avocat Inc

FOURNIER AVOCAT INC.

Me Magali Fournier
Me Etienne Morissette
1, boul. René-Lévesque Est,
2e étage Est, Montréal (Qc),
H2X 3Z5
T.: 514-798-0869
F.: 514-317-2971
C.: mf@fournier.legal
em@fournier.legal

c.c. : - Me Martin P. Jutras, pour les débiteurs
- Me Jean Legault, pour RPI
- Me Marie-France Tozzi, pour les Mastantuono
- Me Gordon Kugler, à titre d'arbitre

No : 500-11-060613-227

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT SOUS LA LOI
SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985) c. C-36 DE :**

Rising Phoenix International Inc.
et
Als.

Débitrices

et
RICHTER ADVISORY GROUP INC.

Contrôleur

et
LES CONSULTANTS 3 L M INC.

Demanderesse

et
CAROLINE MASTANTUONO
CHRISTINA MASTANTUONO
JOSEPH MASTANTUONO

Défendeurs

PIÈCE I-7

COPIE

FOURNIER AVOCAT INC.
1 René-Lévesque Est, 2^e étage Est,
Montréal, Québec, H2X 3Z5
T.: 514-798-0869
F.: 514-317-2971
C.: em@fournier.legal



BF0919

I-8

(Sous scellé)

I-9

(Sous scellé)